



L'essentiel du **PRÉJUDICE D'AGRÉMENT** 6 janvier 2020

La limitation, la gêne ou l'impossibilité pour la victime de pratiquer une activité spécifique de loisir

Les fondamentaux :

- Le PA est la restriction des activités de loisirs et de sport après la consolidation
- Le PA n'est pas subordonné à un degré de gravité des séquelles
- Le PA n'englobe pas la baisse de la qualité de vie qui est prise en compte dans le DFP
- Il ne revient pas à l'expert de solliciter des justificatifs de la pratique antérieure

Critères d'évaluation des besoins de la victime :

❖ La pratique d'une activité sportive, de loisir, culturelle avant le dommage

- Les activités sportives : Boxe, escalade, vélo, danse, ski, footing, musculation, pétanque, tir à l'arc...
- Les activités de loisirs : généalogie, cuisine, jardinage, voyages, sorties en familles, cueillette champignon...
- Les activités artistiques : guitare, culture...
- Les activités culturelles : cinéma, théâtre, opéra, expositions...

❖ Inaptitude ou gêne fonctionnelle ou psychologique à la pratique d'un sport ou d'un loisir antérieure :

- Impact sur la pratique d'un sport de loisir ou de compétition :
 - Pratique impossible
 - Pratique limitée : baisse des performances, fatigabilité
 - Perte d'intérêt ou de plaisir
- Impact sur les loisirs : impossibilité de se déplacer, peur d'aller dans des endroits publics...

Rôle de l'expert :

❖ En l'absence de cotation : Décrire les difficultés ou l'impossibilité à la reprise des activités antérieures

- Interroger la victime sur les activités de loisir et sportives qu'elle pratiquait avant le dommage, les conditions de cette pratique (fréquence, compétition ou loisir...);
- Décrire les incompatibilités, limitations et gênes de toutes natures en lien avec ces activités, imputables aux séquelles;
- Décrire les aides techniques et humaines nécessaires qui pourraient permettre la pratique des activités antérieures;
- Évoquer notamment pour les enfants, la perte de chance de s'adonner à des nouvelles activités.